



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'entrée et de séjour

Question écrite n° 57862

Texte de la question

Mme Geneviève Colot appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème des visas de court séjour des enfants majeurs suite à un regroupement familial. Elle a été alertée par plusieurs habitants de sa circonscription que suite à des regroupements familiaux les enfants majeurs résidant à l'étranger et désirant retrouver leurs parents pour les vacances scolaires en France n'obtiennent pas de visa. Ce refus n'ayant aucune motivation, il paraît mal ressenti par ces familles qui s'emploient à rester dans la légalité et leur semble être une injustice. De surcroît, il leur paraît abusif car ce visa leur était accordé avant le regroupement. C'est pourquoi elle demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à ces lacunes qui laissent des familles et surtout des enfants dans une grande détresse et une incompréhension totale.

Texte de la réponse

Lorsqu'elles entrent dans le cadre de visites familiales, les demandes de visa déposées par les enfants majeurs de ressortissants étrangers en situation régulière en France font l'objet d'un examen bienveillant par nos services consulaires qui s'attachent en effet à respecter le droit à la vie privée et familiale, tout en ne négligeant pas le risque de détournement de l'objet du visa. En matière de délivrance de visa de court séjour, nos représentations à l'étranger appliquent les règles définies par la convention d'application de l'accord de Schengen. C'est ainsi qu'un justificatif de l'objet du séjour, un justificatif de ressources ou de prise en charge, une assurance médicale et de rapatriement, des justificatifs d'hébergement et de garanties de retour doivent être présentés à l'appui de la demande de visa. Si, à l'issue de l'examen des dossiers présentés, nos consulats estiment que les demandeurs risquent de ne pas respecter les termes de leur visa en se maintenant sur le territoire français à l'issue du séjour autorisé, les visas peuvent être refusés. En revanche, lorsque les intéressés ont déjà obtenu depuis leur majorité plusieurs visas de court séjour pour rendre visite à leur famille et en ont respecté les délais, il peut être envisagé de leur proposer des visas de circulation, sous réserve de la présentation des garanties mentionnées ci-dessus.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Colot](#)

Circonscription : Essonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57862

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2005, page 1500

Réponse publiée le : 19 avril 2005, page 4035